

Le 29 avril 2010,

Le soussigné, agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), est consulté par différents avocats à la cour d'appel de Paris au sujet de la difficulté qu'il rencontre dans un dossier en vue d'avoir à préciser si la décision de modifier le règlement intérieur d'une association, en portant de trois à cinq ans la durée du mandat de son président, a pu avoir quelque effet sur le mandat en cours du président précédemment nommé.

Avis

La réponse à cette question nous paraît devoir être négative.

1 - D'abord, il y a lieu de signaler que l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2007, qui a élu M. François Stifani Grand Maître et président de la GLNF, a été convoquée en vue d'élire un Grand Maître «*pour les années 2007 à 2010*», c'est-à-dire pour une durée expressément limitée à trois années.

Ce constat suffît à répondre à la question qui nous est posée puisqu'il en résulte que le président de la GLNF a vu son mandat limité à 3 ans par la résolution qui l'a nommé, de sorte que cette durée est seule entrée dans le champ contractuel et c'est elle qui constitue la loi des parties au sens où l'entend l'article 1134, al. 1 du Code civil.

On comprend ainsi que les modifications apportées en 2009 au règlement intérieur de l'association n'affectent pas la durée du mandat de M. Stifani qui, n'ayant pas été fixée par référence au règlement intérieur mais expressément par la résolution votée par l'assemblée, ne peut être qu'indifférente aux évolutions de ce règlement intérieur.

FS

La conclusion s'impose alors que ce terme de trois ans, contractuellement fixé, constitue l'horizon indépassable du président de l'association, sauf à ce qu'il soit réélu en 2010 à l'issue de ce premier mandat.

2 - Ensuite, on observera que, quand bien même la durée du mandat de M. Stifani n'aurait pas été précisée dans la délibération de l'assemblée l'ayant élu mais aurait été déterminée par renvoi au règlement intérieur de l'association, il n'en demeure pas moins que seule la version du règlement intérieur en vigueur au moment de l'élection du président aurait eu vocation à régir son mandat.

Ce qui compte en effet, c'est de rechercher quelle a pu être la commune intention des parties et de déterminer quelles conditions sont entrées dans le champ contractuel. Or, une assemblée qui nomme un dirigeant pour la durée prévue dans un règlement intérieur fait entrer cette durée dans le champ contractuel et en fait un élément du contrat qui, ayant force de loi entre les parties, ne peut plus être modifié qu'en respectant le parallélisme des formes, c'est-à-dire au prix d'une nouvelle délibération le décidant expressément.

La solution s'impose d'autant plus qu'il résulte d'un principe général du droit, consacré par une jurisprudence constante plus que séculaire, que la modification d'une loi ne peut remettre en cause les effets d'une situation juridique d'origine contractuelle constituée sous l'empire d'une loi antérieure.

Cette règle, dite de la survie de la loi ancienne pour régir les effets d'un contrat en cours, s'est imposée par égard pour la sécurité juridique des parties et par souci de respecter leurs prévisions contractuelles. Elle doit trouver à s'appliquer en cas de conflit dans le temps entre deux règlements intérieurs différents, de sorte que la situation contractuelle constituée sous l'empire du premier règlement intérieur reste gouvernée par lui en dépit de l'entrée en vigueur du second.

On voit ainsi que, quand bien même la durée du mandat de M. Stifani aurait été déterminée par le règlement intérieur de la GLNF, il ne pourrait s'agir que de celui qui était en vigueur au moment de son élection.

EXL

3 - Il est si peu contestable que la modification du règlement intérieur de la GLNF n'a pu suffire à emporter la prorogation du terme du mandat de son président que celui-ci ne le prétend nullement.

3.1 - Loin de considérer que la modification du règlement intérieur en 2009 pour faire passer la durée du mandat du président de 3 à 5 ans a pu avoir pour effet automatique d'allonger la durée de son propre mandat, M. Stifani soutient que la prorogation de son mandat résulte d'une décision spéciale prise à cette fin, qui aurait précisé que l'allongement du mandat de deux années supplémentaires *«prenait effet immédiatement et s'appliquerait au mandat en cours»*.

Cette thèse défendue par M. Stifani est intéressante en ce qu'elle signifie qu'il partage l'analyse qui vient d'être exposée et dont il résulte que la simple modification du règlement intérieur n'a pu suffire à proroger le mandat du président précédemment nommé, seule une délibération spéciale décidant expressément d'appliquer cet allongement au mandat en cours pouvant produire un tel résultat.

On signalera que cette exigence d'un vote de la prorogation du mandat encours s'impose d'autant plus qu'elle se trouve commandée par la règle du parallélisme des formes dont il résulte que le formalisme ayant présidé à l'adoption d'un acte originaire doit également être respecté lorsqu'il s'agit de le modifier.

Ainsi, les termes de la résolution d'assemblée ayant investi M. Stifani d'un mandat de trois ans ne pouvaient-ils être modifiés que par un nouveau vote de la même assemblée portant la durée de ce mandat à 5 ans.

On ne peut donc qu'être d'accord avec M. Stifani pour considérer qu'une délibération spéciale était requise en vue d'allonger la durée de son mandat.



3.2 - Il n'est en revanche pas possible de suivre M. Stifani lorsqu'il soutient que cette décision de prorogation de son mandat a été effectivement prise par l'association.

La faiblesse de cette thèse tient à ce qu'elle est contredite par les faits de l'espèce dont il résulte que, n'ayant été annoncée à l'ordre du jour d'aucune des convocations des assemblées qui se sont tenues les 26 mars 2009 et 25 mars 2010, cette délibération de prorogation du mandat du président ne peut avoir été soumise aux suffrages des sociétaires et partant ne peut avoir été adoptée.

L'examen du PV et de la transcription de ces assemblées révèle qu'il n'y a jamais été question de proroger le mandat du Grand Maître, l'assemblée n'étant à aucun moment invitée à voter en ce sens.

Ainsi, en l'état des informations et documents qui ont été portés à notre connaissance, y a-t-il lieu de conclure qu'aucune délibération d'assemblée n'est venue proroger le mandat de M. Stifani, dont la durée demeure donc limitée à trois ans comme le précisait la délibération qui l'a nommé et comme l'ont voulu les sociétaires qui l'ont désigné.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.